

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.722 du 11 février 1958 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée (p. 205).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.723 du 11 février 1958 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.677 du 26 novembre 1957 (p. 206).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.724 du 14 février 1958 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique (p. 260).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 58-063 du 13 février 1958 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 207).*
- Arrêté Ministériel n° 58-061 du 18 février 1958 portant nomination des Membres de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 du Code de la Route (p. 207).*
- Arrêté Ministériel n° 58-067 du 18 février 1958 fixant les prix et conditions de vente des Viandes de boucherie (p. 207).*
- Arrêté Ministériel n° 58-068 du 18 février 1958 fixant les conditions de vente de la viande de porc (p. 209).*
- Arrêté Ministériel n° 58-069 du 18 février 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale des Métaux non Ferreux » (p. 209).*
- Arrêté Ministériel n° 58-070 du 18 février 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Indexor » (p. 210).*
- Arrêté Ministériel n° 58-071 du 18 février 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Labo-Chimie Méditerranéen S.A. » (p. 210).*
- Arrêté Ministériel n° 58-072 du 19 février 1958 relatif aux transports en commun de personnes (p. 211).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- Circulaire n° 58-15 concernant la rémunération minima du personnel des boulangeries (p. 217).*
- DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.**
Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles (p. 219).
- DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**
État des condamnations (p. 219).

INFORMATIONS DIVERSES

- Au Port (p. 220).*
- Opéra de Monte-Carlo (p. 220).*
- Société de Conférences (p. 220).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 220 à 222)

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.722 du 11 février 1958 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un cours d'enseignement secondaire pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 469 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Adjoint d'Enseignement au Lycée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Gamba, licencié ès-lettres, Adjoint d'Enseignement au Lycée, est nommé Professeur de Lettres, à compter du 1^{er} octobre 1957 (5^e échelon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.723 du 11 février 1958 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.677 du 26 novembre 1957.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative aux congés annuels payés, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n° 247 du 24 juillet 1938, n° 436 du 19 janvier 1946 et n° 619 du 27 juillet 1956;

Vu Notre Ordonnance n° 1.677 du 26 novembre 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 1.677 du 26 novembre 1957 susvisée est abrogée.

ART. 2.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942 relatives aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, sont abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince, RAINIER.
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.724 du 14 février 1958 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Tripodi, née Porello Mathilde, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique (7^e classe), à compter du 1^{er} février 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince, RAINIER.
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-060 du 13 février 1958 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 455 du 25 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu Nos Arrêtés n°s 56-016 et 57-160 des 22 décembre 1956 et 13 juin 1957, portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites pour l'année 1958;

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant le Ministre d'État;

le Directeur des Affaires Sociales;

le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;

le Directeur des Services Sociaux;

le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;

en qualité de représentants du Gouvernement.

MM. Paul Baïssas;

Roger Barbier;

Jacques Ferreyrolles;

Pierre Mellano;

Victor Rigazzi;

en qualité de représentants des employeurs.

MM. Georges Aimone;

Emmanuel Barral;

Max Brousse;

Pierre Delmas;

Hercule Porasso,

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Nos Arrêtés n°s 56-016 et 57-160 des 22 décembre 1956 et 13 juin 1957 sont et demeurent abrogés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-061 du 18 février 1958 portant nomination des Membres de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 du Code de la Route.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 avril 1931, relatif à la suspension ou à l'annulation du permis de conduire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la Commission Technique Spéciale, instituée par l'art. 128 du Code de la Route, est fixée comme suit :

Président :

Un magistrat désigné par la Direction des Services Judiciaires;

Membres :

Un représentant du Département de l'Intérieur;

Un représentant du Département des Travaux Publics;

Un représentant de l'Automobile-Club de Monaco;

Un représentant du Moto-Club de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 16 avril 1931 sont abrogées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :

H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 février 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-067 du 18 février 1958 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-184 du 10 octobre 1953, fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-100 du 18 mai 1954, fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix ces produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels n° 53-184 du 10 octobre 1953 et n° 54-100 du 18 mai 1954 sus-visés sont et demeurent abrogés.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, de la viande de bœuf, sont fixés, à compter du mercredi 19 février 1958, conformément aux barèmes figurant à l'annexe n° 1 du présent Arrêté.

ART. 3.

Dès le premier jour d'ouverture de chaque semaine, chaque boucher détaillant devra afficher visiblement le prix moyen pondéré de ses achats de viande de bœuf et les prix limites de vente au détail des différents morceaux qu'il est autorisé à pratiquer en application de l'article 2 du présent Arrêté.

ART. 4.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du présent Arrêté, les bouchers détaillants sont tenus d'inscrire, au fur et à mesure de leurs achats, sans ratures, ni interligne, sur un registre soigné et paraphé par le Service du Contrôle Économique, l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilo et le prix total des marchandises qu'ils achètent, soit à l'état de carcasses entières, soit sous forme de quartiers et de pièces diverses de viandes.

En regard de chaque inscription, le registre doit comporter la date d'achat et le nom du vendeur.

Les factures délivrées par les bouchers en gros, mandataires et tous autres commerçants qui abattent des animaux en vue de la vente de la viande aux bouchers détaillants, seront conservées par les bouchers de détail à l'appui du registre sus-visé.

Dans le cas d'achats directs de bétail sur pied abattu par leurs soins pour leurs propres besoins, les bouchers détaillants mentionneront, sur leur registre, pour chaque animal abattu, outre le nom du vendeur et le montant total de l'achat aux lieux et place du poids de la marchandise achetée, le poids de viande nette obtenu tel qu'il figure sur le livre d'abattoir.

ART. 5.

Pour le calcul du prix d'achat des gros morceaux de viande, les détaillants devront appliquer les coefficients faisant l'objet de l'annexe n° 2 du présent Arrêté.

ART. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957 susvisé, les prix de vente au détail de la viande de veau peuvent être librement débattus.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 février 1958.

ANNEXE N° 1

BARÈME DES PRIX DE LA VIANDE DE BŒUF A L'USAGE DES BOUCHERS DÉTAILLANTS

| Prix moyen des achats de la semaine précédente (carcasse ou 1/2 bête) le kilo... | 230 | 240 | 250 | 260 | 270 | 280 | 290 | 300 | 310 | 320 | 330 | 340 | 350 | 360 | 370 | 380 | 390 | 400 | 410 | 415 | |
|--|----------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|------|------|------|------|------|------|-----|--|
| Prix de vente moyen pondéré. le kilo | 380 | 390 | 400 | 410 | 420 | 430 | 440 | 450 | 460 | 470 | 480 | 490 | 500 | 510 | 520 | 530 | 540 | 550 | 560 | 565 | |
| PRIX LIMITES DE VENTE AU DÉTAIL (le kilo) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Filet</i> | LIBERTÉ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Morceaux à rôtir :</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| a) faux-filet, rumsteack, noix, entre-côte | 760 | 780 | 800 | 820 | 840 | 860 | 880 | 900 | 920 | 940 | 960 | 980 | 1000 | 1020 | 1040 | 1060 | 1100 | 1120 | 1130 | | |
| b) tranche grasse, sous-noix, épaule, bavette | 605 | 620 | 640 | 655 | 670 | 685 | 700 | 715 | 730 | 745 | 760 | 785 | 800 | 815 | 830 | 845 | 875 | 890 | 900 | | |
| <i>Morceaux à braiser :</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Restant de l'épaule, collier, nerveux de sous-noix, dessus de côte | 385 | 395 | 405 | 415 | 425 | 435 | 445 | 455 | 465 | 475 | 485 | 495 | 505 | 515 | 525 | 535 | 555 | 565 | 570 | | |
| <i>Morceaux à bouillir :</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| avec os | 165 | 170 | 170 | 175 | 180 | 185 | 190 | 195 | 200 | 200 | 205 | 210 | 215 | 220 | 225 | 230 | 240 | 245 | 250 | | |
| sans os | 260 | 265 | 275 | 280 | 285 | 290 | 295 | 300 | 305 | 315 | 325 | 335 | 340 | 345 | 350 | 355 | 370 | 380 | 385 | | |

ANNEXE N° 2

PRIX D'ACHAT « GROS MORCEAUX »

| | Quartier de devant | Quartier de derrière | Cuisse | Aloyau | Pan | Prix carcasse ou ½ bête correspondant |
|--------------------|-----------------------|-------------------------|--------|--------|------|---|
| Coefficients | 0,71 | 1,25 | 1,17 | 132 | 1,20 | 230 |
| | 165 | 290 | 270 | 305 | 275 | 230 |
| | 170 | 300 | 280 | 315 | 290 | 240 |
| | 180 | 310 | 295 | 330 | 300 | 250 |
| | 185 | 325 | 305 | 345 | 310 | 260 |
| | 190 | 340 | 315 | 360 | 325 | 270 |
| | 200 | 350 | 330 | 370 | 335 | 280 |
| | 205 | 365 | 340 | 385 | 350 | 290 |
| | 215 | 375 | 350 | 395 | 360 | 300 |
| | 220 | 390 | 360 | 410 | 370 | 310 |
| | 230 | 400 | 375 | 420 | 385 | 320 |
| | 235 | 410 | 385 | 435 | 395 | 330 |
| | 240 | 425 | 400 | 450 | 410 | 340 |
| | 250 | 440 | 410 | 460 | 420 | 350 |
| | 255 | 450 | 420 | 475 | 430 | 360 |
| | 260 | 460 | 430 | 490 | 445 | 370 |
| | 270 | 475 | 445 | 500 | 460 | 380 |
| | 275 | 490 | 455 | 515 | 470 | 390 |
| | 285 | 500 | 470 | 530 | 480 | 400 |
| | 290 | 515 | 480 | 540 | 490 | 410 |
| | 295 | 520 | 485 | 545 | 500 | 415 |

Arrêté Ministériel n° 58-068 du 13 février 1958 fixant les conditions de vente de la viande de porc.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-160 du 15 octobre 1951, fixant les prix et conditions de vente de la viande de porc;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 51-160 du 15 octobre 1951 sus-visé est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du porc frais sont fixés comme suit :

| | |
|-----------------------------------|---------|
| — Filet | 820 fr. |
| — Côtelettes | 760 fr. |
| — Palette, échine et pointe | 670 fr. |

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail des lards et saindoux sont fixés comme suit :

| | |
|-------------------------------------|---------|
| — Lard gras frais | 270 fr. |
| — Saindoux pure panne en vrac | 300 fr. |
| — Saindoux ordinaire en vrac | 260 fr. |

ART. 4.

Toute opération de vente devra donner lieu obligatoirement à l'inscription sur le papier d'emballage du poids et du prix total du morceau de viande vendu.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :

H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 février 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-069 du 18 février 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale des Métaux non ferreux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 décembre 1957 par M. Paul Boutin, commerçant, demeurant à Monaco 8, avenue du Castelletto, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Générale des Métaux non Ferreux »;

Vu le procès verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 20 novembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Générale des Métaux non Ferreux » en date du 20 novembre 1957 portant regroupement des actions représentant le capital social actuel par leur transformation en actions au nominal de 10.000 francs et augmentation du capital social de ladite société de la somme de Cinq Cent Mille (500.000) francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs, par la création au pair de Quatre Cent Cinquante (450) actions de

Dix Mille (10.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-070 du 18 février 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Indexor ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 novembre 1957 par M. André Reverdy, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société monégasque dite : « Indexor »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 octobre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Indexor » en date du 3 octobre 1957, portant :

1° — modification de l'article 2 des statuts;

2° — augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs, par l'émission de Mille (1.000) actions nouvelles de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-071 du 18 février 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Labo-Chimie Méditerranéen. S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Labo-Chimie Méditerranéen S.A. », présentée par M. Georges-Charles de Weuire, employé, demeurant 6, rue Plati à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 21 novembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Labo-Chimie Méditerranéen » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 novembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-072 du 19 février 1958 relatif aux transports en commun de personnes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 juin 1931, approuvant la Convention intervenue le 8 juin 1931 entre l'Administrateur des Domaines de la Principauté et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral ainsi que le plan de stationnement et le Cahier des Charges y annexés;

Vu l'Ordonnance n° 1.103 du 19 mars 1955, rendant exécutoire un accord relatif aux transports routiers signés à Monaco le 20 janvier 1955 entre la Principauté et la France;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.302 du 13 avril 1956, portant réglementation des transports routiers des voyageurs et des marchandises entre la Principauté et la France;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) et notamment des articles 97 et 117;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 août 1916 ordonnant la vérification des taximètres et des freins des voitures publiques;

Vu l'Arrêté Ministériels du 19 novembre 1930, concernant les transports en commun;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1931, relatif à la circulation des automobiles à taximètre;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1932, relatif au contrôle et à la surveillance des autobus;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 1932, relatif aux cars automobiles;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1933, concernant la Compagnie des Autobus de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les véhicules automobiles ou remorqués employés normalement ou exceptionnellement au transport en commun de personnes sont assujettis aux prescriptions du présent Arrêté, sans préjudice des prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 et des arrêtés subséquents.

Le terme « transport en commun de personnes » désigne le transport de plus de huit personnes, non compris le conducteur, les enfants au-dessous de dix ans comptant pour une demi-personne, lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas dix.

TITRE PREMIER.

AMÉNAGEMENT, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES VÉHICULES.

CHAPITRE PREMIER.

VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES.

ART. 2.

L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter à l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger de l'incendie.

PREMIÈRE PARTIE.

CHASSIS.

1° Réservoirs de carburant et canalisations. Échappement.

ART. 3.

Le réservoir de carburant, y compris ses orifices (ou le réservoir principal dans le cas où il y a une nourrice), doit être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit en aucun cas se trouver au-dessus de ces compartiments.

Il doit être séparé par une cloison incombustible, continue et complètement étanche, la partie inférieure du réservoir étant toujours libre de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction.

Son orifice de remplissage doit être extérieur à la carrosserie.

ART. 4.

S'il existe un réservoir d'essence, même auxiliaire, en charge sur le carburateur, la tuyauterie d'amène d'essence au carburateur doit être munie, entre ce réservoir et le carburateur, d'un robinet de fermeture dont la commande est placée à l'extérieur du capot protégeant le moteur et disposée de manière à être facilement manœuvrable par le conducteur, de son siège, sans risque de brûlure dans le cas d'un incendie se communiquant au carburateur, étant entendu que l'existence d'un robinet automatique d'arrêt d'essence en cas d'incendie ne dispense pas de la présence du susdit robinet manœuvrable à la main.

Le conducteur doit pouvoir, de son siège, arrêter le moteur et couper les circuits électriques des sources de courant.

ART. 5.

L'évacuation des gaz doit être effectuée et le tuyau d'échappement disposé de manière à éviter que les gaz d'échappement pénètrent à l'intérieur du véhicule, notamment par les fenêtres et les portes susceptibles d'être régulièrement ouvertes.

La tuyauterie d'échappement ainsi que le silencieux doivent être suffisamment écartés de toute matière combustible pour éviter tout risque d'incendie; dans le cas contraire, ils doivent être isolés par un écran pare-feu.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter que des joints de la tuyauterie d'échappement se trouvent au voisinage de la canalisation de carburant et que toute fuite se produisant dans cette canalisation permette l'écoulement de carburant sur la tuyauterie d'échappement.

Le nécessaire sera fait pour que les gaz, vapeurs et fumées provenant du compartiment moteur ne puissent s'infiltrer à l'intérieur de la caisse.

ART. 6.

Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises et séparées de celle-ci par une paroi étanche ou une lame d'air à libre circulation.

2° Freinage.

ART. 7.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel sur le freinage sont applicables aux véhicules de transport en commun de personnes, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 ci-après.

ART. 8.

Les véhicules, dont le poids total autorisé en charge excède huit tonnes, sont astreints à être munis, outre les deux dispositifs de freinage réglementaires, d'un dispositif ralentisseur ou d'un dispositif reconnu équivalent par le service du roulage et de la circulation, manœuvrable par le conducteur de son poste de conduite.

3° Roues et pneumatiques.

ART. 9.

Chaque véhicule doit être muni au départ de chaque voyage, dans chaque dimension utilisée ou équivalente, d'une roue ou jante de secours garnie de pneumatique, en parfait état et prête à être montée.

DEUXIÈME PARTIE.

CARROSSERIE.

1° Dispositions générales.

ART. 10.

La distance séparant l'axe de l'essieu arrière de l'extrémité arrière de la carrosserie (porte à faux) ne peut excéder celle qui est indiquée par le constructeur du châssis, lors de la réception du type.

Cette disposition ne concerne pas les équipements de la carrosserie tels que échelles, pare-chocs, etc... qui ne modifient pas les conditions d'inscription du véhicule dans les virages.

ART. 11.

Le poids du véhicule en charge comprend :

Le poids du véhicule carrossé et en ordre de marche;

Le poids des voyageurs et du personnel de service;

Le poids des petits colis que les voyageurs conservent avec eux;

Le poids des bagages enregistrés et, s'il y a lieu, celui des marchandises.

Les calculs seront établis en comptant forfaitairement pour 70 kilogrammes le poids moyen de chaque personne transportée, aussi bien personnel de service que voyageur. Par « voyageur », il faut entendre la personne transportée, les colis qu'elle conserve avec elle et les bagages enregistrés, transportés par le véhicule.

La répartition des charges, compte tenu des places de voyageurs assis et debout et du personnel de service, ainsi que de l'emplacement des bagages et marchandises doit être telle qu'aucun des essieux n'ait à supporter un poids supérieur à celui qui a été indiqué par le constructeur du châssis lors de la réception du type.

La stabilité du véhicule doit être assurée avec une répartition normale des charges.

2° Cabine et siège du conducteur. — Emplacement réservé aux voyageurs.

ART. 12.

Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges que porte le véhicule.

S'il est situé sur une plate-forme recevant des voyageurs ou un receveur debout, il doit être efficacement protégé par une barrière fixe, solide, à hauteur des épaules du conducteur et

permettant de protéger celui-ci contre toute pression ou tout heurt provenant des voyageurs ou du receveur.

Ce siège doit être réglable en longueur.

Il doit être établi de manière à assurer aisément les manœuvres essentielles pour la conduite du véhicule telles que celles des pédales, des leviers de commande, des projecteurs, des avertisseurs sonores, des avertisseurs de changement de direction, etc., qui doivent pouvoir être effectués sans déplacement important du corps. Ce siège ne doit pas être basculant; il doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie.

Le champ du rétroviseur, s'il est intérieur, ne doit pas pouvoir être masqué par les voyageurs même debout; s'il peut l'être, le véhicule doit être muni de deux rétroviseurs extérieurs à la carrosserie, placés à l'avant, l'un à droite, l'autre à gauche.

Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant la marche, le conducteur ne puisse pas être gêné ni par le soleil, ni par les reflets provenant de l'éclairage intérieur du véhicule ou l'éclairage des autres véhicules circulant dans le même sens.

Le pare-brise doit être muni d'un dégivreur.

L'un au moins des dispositifs de mise en action de l'appareil avertisseur sonore doit pouvoir être commandé par le conducteur du véhicule sans que celui-ci cesse de tenir à deux mains le volant de direction.

ART. 13.

Tout véhicule à carrosserie fermée doit comporter au minimum :

Si le moteur est à l'avant :

a) Une porte à l'avant, placée obligatoirement à droite;

b) Une porte sur la face arrière ou deux portes latérales (l'une à droite, l'autre à gauche) placées dans la moitié arrière du véhicule.

Si le moteur est à l'arrière :

a) Deux portes à l'avant (l'une à droite, l'autre à gauche);

b) Une porte sur la moitié arrière droite.

Si le moteur est situé sous le châssis, dans une position intermédiaire entre l'avant et l'arrière : l'un ou l'autre des dispositifs de portes indiqués ci-dessus.

En outre, il doit présenter sur chaque face latérale, pour les véhicules de moins de 22 places voyageurs, au moins un panneau ou glace mobile, et pour les véhicules comportant au moins 22 places voyageurs, deux panneaux ou glaces mobiles manœuvrables de l'extérieur et de l'intérieur et pouvant offrir vers l'extérieur une ouverture minimum de 0 m. 60 × 0 m. 45 susceptible d'être utilisée par les voyageurs comme issue de secours en cas de danger. Ces panneaux ou glaces mobiles doivent être manœuvrables aisément et instantanément par les voyageurs sans intervention du conducteur ou du receveur; la surface de ces panneaux doit être entièrement dégagée. Des marteaux-pics ou des haches destinés à briser les panneaux ou glaces en cas de danger, ou un dispositif équivalent sont placés à l'intérieur de la carrosserie.

Dans le cas où une issue de secours est exigée ou prévue, et si cette issue est munie d'une glace, cette glace doit pouvoir être brisée en cas de nécessité.

De plus, la face arrière doit comporter au moins une glace de 0 m. 60 × 0 m. 45 susceptible d'être brisée au moyen d'un marteau-pic ou d'une hache placée à proximité ou d'un dispositif équivalent. Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules ayant leur moteur à l'arrière; dans ce cas, la hache ou le marteau-pic doit être placé à proximité du pare-brise avant.

Toutes les issues de secours portent à l'intérieur l'inscription « issue de secours ».

Pour tout véhicule à carrosserie fermée, les portes de service normal, si elles sont du type wagon, doivent s'ouvrir vers l'extérieur et avoir leurs charnières situées vers l'avant du véhicule. Les portières coulissantes ou repliantes peuvent être admises si elles sont d'un maniement facile et présentent toute sécurité de

fonctionnement. Les portières dites « portefeuilles » doivent être établies de manière à ne pouvoir s'ouvrir intempestivement sous la poussée des voyageurs. Les portières « type wagon » doivent être munies d'un dispositif de fermeture avec poignées intérieures et extérieures bien visibles, très accessibles et d'un maniement facile et instantané, tant de l'extérieur que de l'intérieur.

L'ouverture de l'intérieur des portières « type wagon » doit être obtenue exclusivement par levée des poignées.

Les verrous de sûreté des portières « type wagon » ne sont autorisés que s'ils sont aisément et instantanément manœuvrables tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Les portières à ouverture pneumatique ou électrique doivent être munies d'un dispositif de secours permettant leur ouverture directement par les voyageurs tant de l'extérieur que de l'intérieur.

En aucun cas les strapontins et sièges ne doivent être fixés aux portes et en obstruer l'accès.

Les portes doivent présenter un passage libre minimum de 0,60 m. de largeur et de 1,50 m. de hauteur, cette hauteur pouvant être réduite à 1,40 m. pour les portes de dégagement.

ART. 14.

Les couloirs et passages d'accès aux portes doivent avoir une hauteur libre de 1,65 m. au minimum; leur largeur se continuant sur une bande verticale depuis le plancher jusqu'au plafond et mesurée avec les sièges en place est au minimum de :

0,50 m. pour les passages d'accès aux portes d'usage normal;

0,35 m. pour les passages aboutissant aux postes de dégagement et pour le couloir longitudinal.

Toutefois, à la hauteur des sièges et accoudoirs, le contour longitudinal peut être réduit à 0,25 m. pour certains véhicules spécialisés dans le grand tourisme et à 0,30 m. pour les autres véhicules.

Il en est de même, à la hauteur des dossiers, sièges et accoudoirs, pour les passages aboutissant aux portes de dégagement.

Lorsqu'il existe des strapontins dans le passage longitudinal, les cotes de 0 m. 35, 0 m. 30 et 0 m. 25 s'entendent pour la distance libre, les strapontins étant repliés.

Les sièges fixes ou basculants sont interdits dans les couloirs et passages; les strapontins doivent s'effacer automatiquement, quand ils ne sont pas occupés; aucun strapontin ne doit, en position d'utilisation, réduire la largeur exigée pour les passages d'accès aux différentes portes.

Les sièges ou banquettes amovibles ne peuvent être utilisés que s'ils sont solidement fixés à la caisse.

Tous les sièges, banquettes et strapontins doivent être pourvus d'un dossier.

A chaque place assise doit être attribuée une largeur de siège d'au moins 43 centimètres, largeur des appuis-bras exclue.

La profondeur des sièges, mesurée de la partie inférieure du dossier jusqu'au bord avant doit être d'au moins 40 centimètres.

La distance libre en avant du dossier d'un siège mesurée à hauteur du siège ne doit pas être inférieure à 68 centimètres; dans le cas de sièges vis-à-vis, la distance entre dossiers à hauteur des sièges est d'au moins 1 m. 30.

Si le véhicule est autorisé à transporter des voyageurs debout, la hauteur intérieure libre de la carrosserie ne doit pas être inférieure à 1 m. 85 dans les emplacements affectés à ces voyageurs. Des poignées et barres de soutien en nombre suffisant et commodément placées sont à la disposition des voyageurs debout.

ART. 15.

Tous les voyageurs sont normalement transportés assis.

Pour les transports massifs à très courtes distances ou en cas d'affluence exceptionnelle, des voyageurs peuvent être transportés debout; dans ce cas, le chef du Service du roulage et de la circulation fixe, après avis de l'ingénieur chargé du contrôle technique, le nombre et l'emplacement des places normalement offertes tant assises que debout.

ART. 16.

La hauteur au-dessus du sol de la première marche de tout marche-pied, aboutissant à une ouverture d'accès normal, à l'exclusion des portes de dégagement, n'excède pas 45 centimètres, le véhicule étant à vide. La hauteur des autres marches de ce marche-pied est limitée à 30 centimètres.

La profondeur utile des marches est d'au moins 20 centimètres et leur largeur d'au moins 25 centimètres. Les marches doivent être en matière non glissante.

Les ouvertures d'usage normal sont en tant que de besoin munies de mains courantes pour faciliter la montée ou la descente des voyageurs.

ART. 17.

Les canalisations électriques doivent être disposées sous isolant, chaque circuit commandé par un interrupteur étant protégé par un fusible.

ART. 18.

L'installation de postes radiophoniques à bord des véhicules n'est autorisée qu'à condition que leurs émissions ne soient pas audibles du conducteur.

3° Éclairage. — Accessoires de bord.

ART. 19.

Tout véhicule appelé à circuler la nuit doit être pourvu de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils et accessoires de bord et pour permettre aux voyageurs d'embarquer et de débarquer commodément et sans danger; toutes mesures doivent être prises pour qu'il n'en résulte en marche aucune gêne pour la visibilité de la route par le conducteur.

Chaque véhicule doit être, en outre, muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

ART. 20.

Les avertisseurs de changement de direction, agissant uniquement par lampe, ne sont admis que s'ils sont parfaitement perceptibles de jour, même sous le soleil le plus fort; ces indicateurs doivent comporter un voyant de contrôle positif.

L'indicateur de changement de direction doit être redoublé vers l'avant du véhicule pour que ses indications ne puissent échapper à un autre usager de la route ayant commencé à doubler le véhicule de transport en commun avant la mise en action de l'indicateur.

ART. 21.

Tout véhicule doit être muni d'un indicateur de vitesse gradué en kilomètre/heure, placé bien en vue du conducteur et des voyageurs voisins et constamment maintenu en bon état de fonctionnement, dont les chiffres sont nettement lisibles par les voyageurs les plus proches du conducteur.

ART. 22.

Tout véhicule doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur, le personnel de service ayant reçu toutes instructions sur la manœuvre des appareils.

L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractères l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.

ART. 23.

Tout véhicule doit être muni d'une boîte dite de « premier secours d'urgence » contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les tout premiers soins.

Cette boîte de secours, non fermée à clef, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures et plombée.

La composition et le mode d'emploi de la boîte sont affichés à l'intérieur du couvercle; à l'extérieur de celui-ci est peinte une croix verte. La boîte est placée de manière à être bien visible des voyageurs et facilement accessible.

TROISIÈME PARTIE.

VÉHICULES ARTICULÉS.

ART. 24.

L'utilisation des véhicules articulés pour le transport en commun des personnes est autorisée sous réserve que ces véhicules satisfassent aux dispositions édictées à leur égard par le code de la route et les Arrêtés subséquents, ainsi qu'aux dispositions du présent Arrêté concernant les véhicules uniques.

QUATRIÈME PARTIE.

REMORQUES.

ART. 25.

Il est interdit d'affecter une remorque au transport en commun de personnes. Des dérogations exceptionnelles à cette règle peuvent être accordées :

a) Par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics après avis du chef du Service du roulage et de la circulation et de l'ingénieur chargé du contrôle technique, en ce qui concerne la circulation d'ensemble, formés par un véhicule tracteur et une remorque, dont la longueur n'excède pas 18 m.;

b) Par Arrêté Ministériel, en ce qui concerne la circulation dans un périmètre urbain ou suburbain des ensembles d'une longueur supérieure à 18 mètres, visés par l'article 55 du code de la route.

La demande de dérogation doit être présentée avant équipement de la remorque.

ART. 26.

L'attelage de plus d'une remorque (voyageurs ou marchandises) à une voiture transportant des voyageurs est interdit.

Pour les remorques affectées au transport en commun des personnes en vertu d'une dérogation :

a) La largeur hors tout de la remorque ne doit pas excéder celle du véhicule tracteur;

b) Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Ministériel sur le freinage, prévu à l'article 73 du code de la route, les conditions minima de freinage de l'ensemble doivent être celles que prescrivent les articles 7 et 8 du présent Arrêté pour un véhicule unique;

Les ensembles d'une longueur supérieure à 18 mètres pouvant circuler dans un périmètre urbain ou suburbain doivent répondre aux conditions énumérées à l'article 32.

c) L'ensemble automobile doit être muni d'appareils indicateurs de changement de direction, visibles de l'avant et de l'arrière, de jour et de nuit, et répondant aux conditions figurant à l'article 20 du présent Arrêté.

CINQUIÈME PARTIE.

EXPLOITATION. - ENTRETIEN. - AFFICHAGE.

DIVERS.

ART. 27.

Mesures à prendre avant le départ.

Chaque jour avant le départ du véhicule, le transporteur doit faire procéder à une vérification générale du bon état de marche du véhicule, comportant notamment des essais des différents modes de freinage.

ART. 28.

Revisions périodiques.

Les véhicules doivent être soumis aussi souvent qu'il est nécessaire à des revisions périodiques complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les avertisseurs, les portes, etc.) en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraîtraient plus susceptibles d'un service suffisant et d'assurer un bon réglage et la mise au point de toutes ces pièces, organes et accessoires; entre temps, l'entretien courant doit être assuré.

ART. 29.

Carnet ou registre d'entretien.

Le transporteur doit tenir pour chaque véhicule un carnet ou registre d'entretien, coté et paraphé par le service du Roulage et de la Circulation;

Sur ce carnet ou registre sont notés à leur date :

a) Les résultats des vérifications de la direction et des freins et des revisions générales périodiques ainsi que des visites techniques respectivement prévues aux articles 28, 49, 52 et 55 du présent Arrêté et notamment des démontages, réparations et remplacements effectués, les distances d'arrêt ou les déclarations obtenues avec chacun des deux freins à la vitesse maximum autorisée, ainsi que le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation, lors de chaque revision périodique et de chaque visite technique;

b) Les observations faites au cours des visites techniques et au cours de leurs tournées de surveillance par les agents chargés du contrôle prévu aux articles 49, 52 et 54 du présent Arrêté;

c) Les réparations, modifications et faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule.

Une copie de la notice descriptive délivrée par le constructeur et du procès-verbal de la réception faite en exécution de l'article 98 du code de la route doit être annexée, d'une manière immovible, au carnet ou registre d'entretien.

Le carnet ou registre d'entretien doit être présenté à toutes les visites ainsi qu'à toute réquisition des agents techniques du Service du roulage et de la circulation. Il suit le véhicule dans toutes ses mutations.

ART. 30.

Inscriptions et affichages.

Une inscription fixe, peinte ou sur plaque, placée au-dessus de la tête du conducteur, porte en gros caractères l'interdiction de parler au conducteur sauf nécessité.

La vitesse maximum fixée par application des règlements en vigueur, le nombre maximum de voyageurs tant assis que debout, ainsi que le poids total autorisé en charge et le poids à vide du véhicule doivent être peints ou inscrits sur plaque fixe, dans l'intérieur de la caisse.

S'il s'agit d'un véhicule assurant un transport public de voyageurs :

1° Le nom et l'adresse du domicile de l'entrepreneur doivent être indiqués à l'extérieur de façon très apparente;

2° Une consigne déterminant les actes interdits aux voyageurs et au personnel de l'entreprise doit être affichée à l'intérieur des compartiments.

SIXIÈME PARTIE.

Services urbains et suburbains.

ART. 31.

Sont considérés comme assurant un service urbain et suburbain les véhicules employés au transport en commun ce person-

nes et circulant exclusivement sur ces sections de routes ou dans certains périmètres définis par Arrêté Ministériel.

Pour ces véhicules :

1° Des dérogations peuvent être accordées par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics après avis du Chef du Service du roulage et de la circulation et de l'Ingénieur chargé du contrôle technique s'il s'agit d'un transport public ou par le chef du Service du roulage et de la circulation après avis de l'Ingénieur chargé du contrôle technique s'il s'agit d'un transport privé.

A l'article 9 concernant l'obligation pour le véhicule d'être muni, dans chaque dimension de roue utilisée, d'une roue ou jante de secours garnie de pneumatique;

A l'article 13, premier, second et troisième alinéas, concernant les portes et issues de secours;

2° Article 14. — La largeur minimum imposée au couloir longitudinal et aux passages d'accès aux portes de dégagement est portée à 0,43 mètre, sur toute la hauteur du passage.

Des strapontins ou des banquettes relevables peuvent être installés sur les plateformes intérieures à condition de ne pas gêner les dégagements du véhicule;

3° Article 19. — L'obligation d'avoir à bord au moins une lampe portative de secours est supprimée;

4° L'article 23 n'est pas applicable;

5° Article 30. — Le nom et l'adresse du domicile de l'entrepreneur, dans le cas d'un transport public, peuvent être remplacés par les marques distinctives de l'entreprise lorsqu'elle est suffisamment connue.

Conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire les ensembles de longueur supérieure à 18 mètres pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue à l'article 25 ci-dessus, dans un périmètre urbain et suburbain.

ART. 32.

Outre les prescriptions de l'article 26 du présent Arrêté, l'installation de freinage doit répondre aux conditions supplémentaires suivantes :

1° Elle doit comporter deux dispositifs de freinage continu, ayant des commandes et des transmissions indépendantes et agissant chacun sur toutes les roues de l'ensemble;

2° Leur action doit pouvoir s'exercer de façon efficace et prolongée, même en cas d'arrêt du moteur de traction.

SEPTIÈME PARTIE.

TRANSPORTS PRIVÉS EN COMMUN DE PERSONNES

ART. 33.

S'il s'agit d'un véhicule assurant un transport privé en commun de personnes, le Chef du Service du roulage et de la circulation peut, outre les dérogations déjà prévues à l'article 31 (1°) accorder des dérogations aux articles 13 (premier, second, troisième et dernier alinéas), 14, 16, 31 (2°) (largeur minimum des couloirs et passages).

CHAPITRE II

VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES (CAMIONS ET CAMIONNETTES) EMPLOYÉS EXCEPTIONNELLEMENT AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES.

1° Aménagement des véhicules.

ART. 34.

Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes sont soumis

aux prescriptions des articles 2, 3 (avec possibilité de remplacer la cloison incombustible par un écran pare-feu), 4, 6, 12 (4° alinéa), 17, 18, 19 (2° alinéa), 20, 21, 28, 29, 30 (3° alinéa), ainsi qu'aux dispositions des articles suivants.

ART. 35.

Le transport de voyageurs debout dans les véhicules de transport de marchandises exceptionnellement employés au transport en commun de personnes est interdit.

ART. 36.

Les banquettes et sièges mis à la disposition des voyageurs peuvent être amovibles, mais doivent comporter des dispositifs à adaptation rapide, les assujettissant solidement au véhicule. Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des voyageurs.

Si les banquettes sont placées transversalement, il doit exister un couloir longitudinal de 0,25 mètre de largeur minimum.

Les sièges et banquettes non adossés aux ridelles doivent être munis de dossiers solides.

La largeur des places offertes aux voyageurs doit être au minimum de 0,40 mètre.

La surface de la plateforme dont disposera chaque voyageur est au minimum de 0,30 mètre carré.

Les véhicules ouverts doivent être aménagés de façon à empêcher toute chute de personnes hors des véhicules, en particulier, les camions à ridelles ne peuvent être utilisés pour le transport des personnes que si le bord supérieur des ridelles ou des rehausses dépasse de 0,50 mètre au moins le niveau des sièges ou banquettes.

ART. 37.

Le chef du Service du roulage et de la circulation peut prescrire le bâchage des véhicules ouverts.

ART. 38.

Le matériel et les marchandises transportés en même temps que les voyageurs doivent être disposés ou arrimés de telle manière que, pendant la marche, ils ne puissent se déplacer et envahir les emplacements occupés par les voyageurs.

ART. 39.

Un dispositif d'échelles ou de marches doit être prévu pour permettre l'entrée et la sortie des voyageurs.

ART. 40.

Si le véhicule est à carrosserie fermée :

1° Son plancher doit être étanche, de manière à éviter la pénétration des gaz d'échappement à l'intérieur de la carrosserie et l'extrémité du tuyau d'échappement doit déboucher à l'extérieur de la surface de projection du véhicule;

2° Des orifices spécialement aménagés doivent permettre l'aération et l'éclairage naturel de l'intérieur du véhicule pendant le jour;

3° Un éclairage suffisant doit, dès la chute du jour, être assuré à l'intérieur de la carrosserie;

4° Une large porte ou une ouverture située à l'arrière, manœuvrable de l'intérieur comme de l'extérieur, doit permettre l'évacuation facile du véhicule.

ART. 41.

Sauf dans le cas où le conducteur est en contact direct avec les voyageurs, le véhicule doit être aménagé de manière à permettre aux voyageurs de demander l'arrêt.

ART. 42.

Sauf aménagement approprié laissant au conducteur une aisance complète pour ses manœuvres, il ne doit être toléré qu'un passager sur sa banquette pendant le transport en commun de personnes.

ART. 43.

Dans la cabine de conduite doivent être installés un extincteur et un coupe-circuit général, placés tous deux à proximité de la main du conducteur, ainsi qu'une boîte de secours de première urgence signalée par une croix verte.

2° *Affichages. — Mesures à prendre avant le départ.*

ART. 44.

Doivent être affichés :

1° Dans la cabine de conduite, la vitesse maximum et le nombre maximum de places autorisé, ainsi que l'interdiction de parler au conducteur sans nécessité;

2° Dans le compartiment réservé aux voyageurs, l'interdiction de voyager debout, de s'asseoir sur les bords ou ridelles du véhicule et de monter ou descendre en dehors de l'arrêt complet du véhicule et ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ART. 45.

Avant chaque départ, le conducteur doit s'assurer que les voyageurs sont bien assis sur les sièges et banquettes mis à leur disposition et non sur les bords ou ridelles du véhicule et que les mesures de sécurité ci-dessus indiquées ont bien été prises.

3° *Camions-bennes.*

ART. 46.

L'emploi de camions-bennes n'est autorisé que pour le transport du personnel des entreprises se rendant au chantier ou revenant de celui-ci et que si ces véhicules répondent aux diverses conditions exigées par les articles 36, 38, 39 et 41 et comportent notamment :

1° Des ridelles ou rehausses, solidement assujetties, pouvant être amovibles et répondant aux conditions prescrites par le dernier alinéa de l'article 36;

2° En l'absence de ridelle arrière, une sangle solide destinée à protéger le personnel contre les chutes lors des modifications intervenues dans la vitesse du véhicule;

3° Un système de bâchage si les circonstances atmosphériques l'exigent;

4° Un dispositif efficace de verrouillage de la benne.

4° *Remorques.*

ART. 47.

Le transport de voyageurs dans des remorques attelées à des véhicules de transport de marchandises, employés ou non au transport en commun de personnes, est interdit. Cette interdiction ne vise pas les semi-remorques.

TITRE II

VISITES ADMINISTRATIVES. - CONTROLE.
DISPOSITIONS DIVERSES.

CHAPITRE PREMIER.

VÉHICULES EMPLOYÉS AU TRANSPORT PUBLIC EN COMMUN
DE PERSONNES.

ART. 48.

Autorisation de mise en circulation.

Aucun véhicule employé au transport public en commun de personnes ne peut être mis en circulation sans y avoir été autorisé par Arrêté Ministériel après avoir été visité dans les conditions prévues par l'article 49 du présent Arrêté.

Ampliation de cet Arrêté est délivrée à l'entrepreneur pour lui servir de titre de circulation. Cette ampliation doit être conservée sur la voiture pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des visites prévues à l'article 49 ci-après, des fonctionnaires et agents chargés de la police de la route.

L'Arrêté Ministériel indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en circulation et notamment le nombre maximum de voyageurs assis et debout, le poids total autorisé en charge et le poids vide du véhicule. L'Arrêté Ministériel n'est valable qu'autant que les dispositions du véhicule restent conformes à leur état initial; toute transformation notable portant sur l'un des éléments visés au présent Arrêté doit être portée à la connaissance du service du roulage et de la circulation, qui juge s'il y a lieu à nouvelle visite. Les points de stationnements seront fixés par Arrêté Ministériel.

ART. 49.

Visites techniques.

Tout entrepreneur assurant un transport public en commun de personnes est tenu, à sa diligence, de présenter, au moins tous les six mois, chacun des véhicules employés audit transport à une visite technique effectuée en exécution de l'article 111 du code de la route.

Ces visites périodiques, ainsi que la visite initiale prévue par l'article précédent, sont effectuées par l'agent technique du Service du roulage et de la circulation, elles ont pour objet essentiel la vérification du bon état du véhicule.

Chaque véhicule doit être présenté à la diligence de l'entrepreneur, avec son carnet d'entretien, aux jour, heure et lieu fixés par le Service du roulage et de la circulation, dans la mesure du possible en accord avec l'entrepreneur en tenant compte des exigences du service public assuré par celui-ci.

Au cours de ces visites, le véhicule doit être soumis notamment à des essais de frein sur route, au cours desquels sont notés, pour chacun des deux freins, les parcours d'arrêt à vide à la visite maximum autorisée ou les décélérations correspondantes.

Les résultats de la visite, et notamment ceux des essais de freinage, les observations, invitations et mises en demeure auxquelles la visite a donné lieu sont inscrits, séance tenante sur le carnet d'entretien, datés et signés par l'agent qui aura procédé à la visite.

Les frais de visite sont à la charge de l'entrepreneur.

ART. 50.

En cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, que les victimes soient ou non des occupants du véhicule, l'entrepreneur de transports avise immédiatement, par téléphone, ou par express, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et le Service de la Sûreté Publique.

Sauf exception dûment justifiée, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état du véhicule accidenté jusqu'à ce que le Chef du Service du roulage et de la circulation ou son délégué en ait donné l'autorisation.

ART. 51.

Retrait de l'autorisation.

L'autorisation de mise en circulation peut être retirée après mise en demeure, si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites par le présent règlement, ou si le véhicule n'a pas subi les visites prescrites à l'article 49 du présent Arrêté. L'inscription, au vu de l'exploitant ou de son préposé, par l'agent technique chargé des visites, d'une observation sur le carnet d'entretien du véhicule, vaut mise en demeure.

CHAPITRE II.

VÉHICULES EMPLOYÉS AU TRANSPORT PRIVÉ EN COMMUN
DE PERSONNES.

ART. 52.

Les véhicules employés au transport privé en commun de personnes sont soumis aux dispositions des articles 48, 49 (à la périodicité des visites techniques étant portée à un an), 50 et 51 ci-dessus.

CHAPITRE III.

VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES EMPLOYÉE
EXCEPTIONNELLEMENT AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

ART. 53.

L'emploi de véhicules de transport de marchandises (camions et camionnettes) pour assurer un transport public en commun de personnes est interdit.

Des dérogations à cette règle peuvent toutefois, à titre exceptionnel, être accordées par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics après avis du chef du Service du roulage et de la circulation et de l'Ingénieur chargé du contrôle technique.

ART. 54.

Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes sont soumis aux dispositions des articles 49 à 52 ci-dessus. Ils doivent être présentés complètement équipés pour ce transport à l'agent chargé des visites techniques lors de la première visite et également lors des visites ultérieures.

ART. 55.

Lors de la première visite technique, le transporteur remet à l'agent une notice descriptive, en deux exemplaires, des aménagements réalisés pour que le véhicule satisfasse aux prescriptions du présent Arrêté. Lorsque l'agent a constaté la conformité du véhicule avec ces prescriptions, il remet un exemplaire de la notice descriptive au transporteur, après y avoir mentionné le nombre maximum de voyageurs à admettre.

Cet exemplaire doit, lorsque le véhicule assure un transport en commun de personnes, être conservé à bord pour être présenté à toute réquisition des services de police.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 56.

Le Chef du Service du Roulage et de la Circulation et l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique sont spécialement chargés de l'exécution du présent Arrêté. L'accès et la libre circulation dans les véhicules ne peuvent en aucun cas leur être refusés pour quelque motif que ce soit.

ART. 57.

Le présent Arrêté, fixant les conditions d'application des articles 97 et 111 du code de la route, ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites par tous autres textes en vigueur ou insérées dans les cahiers des charges ou contraventions qui régissent les entreprises concédées ou contractuelles de services routiers de transport public en commun de personnes.

ART. 58.

Les vérifications techniques faites par application des dispositions ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou d'atténuer, en quoi que ce soit et en aucun cas, la responsabilité des constructeurs ou des transporteurs, ni celle des conducteurs ou de leurs aides.

ART. 59.

Le présent Arrêté est intégralement applicable à tous les véhicules de transport en commun de personnes présentés pour la première fois à la visite prescrite par l'article 111 du code de la route à partir du 1^{er} janvier 1958.

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent Arrêté pourront être accordées par le Conseiller de Gouver-

nement pour les Travaux Publics après avis du Chef du Service du roulage et de la circulation et de l'Ingénieur chargé du contrôle technique.

TITRE III

TRANSPORTS EN COMMUN D'ENFANTS D'AGE
SCOLAIRE

ART. 60.

Les véhicules automobiles ou remorqués employés exclusivement ou occasionnellement aux transports en commun d'enfants de moins de quatorze ans ou d'enfants suivant les classes de l'enseignement du premier degré sont assujettis respectivement aux prescriptions des chapitres 1^{er} et 2 du présent titre, ainsi qu'à celles des titres I^{er} et II qui ne leur sont pas contrares.

CHAPITRE PREMIER.

VÉHICULES EMPLOYÉS EXCLUSIVEMENT
AUX TRANSPORTS D'ENFANTS.

ART. 61.

Le nombre de personnes adultes assurant l'accompagnement des enfants ne doit pas être supérieur à trois, non compris le conducteur. Ces personnes voyagent dans les mêmes conditions que les enfants qu'elles accompagnent.

ART. 62.

Pour l'application de l'article 11 ci-dessus, le poids moyen de chaque personne transportée est forfaitairement compte pour 40 kg.

ART. 63.

Pour l'application de l'article 13 ci-dessus, les dimensions de 0,60 x 0,45 sont ramenées à 0,55 x 0,40. Quand le véhicule est muni d'une porte arrière, et sauf le cas où elle est placée sous la surveillance permanente d'une personne assurant l'accompagnement, cette porte ne devra être manœuvrable que du poste du conducteur et de l'extérieur.

ART. 64.

Pour l'application des alinéas 8, 9 et 10 de l'article 14 ci-dessus, les chiffres suivants seront considérés :

Largeur des sièges : 30 cm. (au lieu de 43 cm.);

Profondeur des sièges : 30 cm. (au lieu de 40 cm.);

Distance libre : 55 cm. (au lieu de 68 cm.); 1 mètre (au lieu de 1,30 mètre).

Quand les sièges sont constitués de longues banquettes disposées parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, des appuis-bras divisent la longueur totale en compartiments comportant au maximum trois sièges.

ART. 65.

Les enfants sont exclusivement transportés assis. Seules les personnes assurant l'accompagnement (trois au maximum) peuvent occasionnellement être transportées debout, sous réserve de l'application des articles 15 et 31 ci-dessus.

ART. 66.

Le véhicule devra porter à l'arrière, de façon apparente, l'inscription « Transports d'enfants », en caractères d'au moins 15 cm. de hauteur.

Cette inscription devra, pour être visible aussi bien la nuit que le jour, soit pouvoir être éclairée par un dispositif lumineux ou par transparence, soit être réalisée en matériaux réfléchissants.

ART. 67.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics après avis du Chef du Service du roulage et de la circulation et de l'Ingénieur chargé du contrôle techniques s'il s'agit d'un transport public ou par le Chef du service du roulage et de la circulation après avis de l'Ingénieur chargé du contrôle technique s'il s'agit d'un transport privé, peuvent accorder des dérogations aux articles 62 fixant le poids moyen forfaitaire, lorsque l'âge moyen des enfants transportés le justifie, et 63 susvisés.

CHAPITRE II.

VÉHICULES DES TRANSPORTS EN COMMUN DE PERSONNES
UTILISÉS OCCASIONNELLEMENT AUX TRANSPORTS D'ENFANTS.

ART. 68.

Les enfants sont normalement transportés assis.

Par dérogation à cette disposition et pour des transports effectués exclusivement dans un périmètre urbain ou suburbain défini par Arrêté Ministériel dans les conditions prévues à l'article 31, 1^{er} alinéa, du présent Arrêté, le Chef du Service du roulage et de la circulation après avis de l'Ingénieur chargé du contrôle technique, peut autoriser le transport d'enfants debout.

En aucun cas les enfants ne devront prendre place sur les plates-formes donnant accès aux portes.

ART. 69.

Les sièges prévus pour deux personnes sans accoudoir central (avec accoudoir escamotable) peuvent servir pour trois enfants. Chaque siège individuel ou strapontin ne peut servir qu'à un seul enfant.

Les longues banquettes longitudinales sont cloisonnées par des appuis-bras en compartiments de trois places au maximum, chacune de ces places devant avoir une largeur minima de 30 cm. Quand une personne assurant l'accompagnement des enfants occupe une place de banquette double, il n'est logé qu'un seul enfant avec elle.

ART. 70.

Les véhicules de transport de marchandises ne pourront pas normalement servir au transport en commun d'enfants.

Par dérogation à cette disposition et pour des transports effectués exclusivement dans un périmètre urbain ou suburbain, défini par Arrêté Ministériel dans les conditions prévues à l'article 31, 1^{er} alinéa, du présent Arrêté, le Chef du Service du roulage et de la circulation après avis de l'Ingénieur chargé du contrôle technique, peut autoriser le transport en commun d'enfants dans des véhicules de transport de marchandises.

Ces véhicules sont soumis à l'ensemble des prescriptions du chapitre II du titre 1^{er} du présent Arrêté, la largeur minimum des places offertes aux voyageurs étant toutefois ramenée de 0 m. 40 à 0 m. 30.

ART. 71.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues à l'article 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route).

ART. 72.

Sans préjudice de l'article 57 ci-dessus, toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées notamment les Arrêtés des 9 août 1916, 19 novembre 1930 et 10 février 1932 susvisés.

ART. 73.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Circulaire n° 58-15 concernant la rémunération minima
du personnel des boulangeries.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minima du personnel des boulangeries est fixée comme suit :

A) SALAIRES DE FABRICATION.

A compter du 1^{er} Janvier 1958 :

| | |
|---------------------------------|--------|
| Pain de 2 kgs | 12 fr. |
| Flûtes de 700 grs | 6,80 |
| Flûtes de 300 grs | 4,10 |
| Flûtes de 300 grs longues | 4,70 |
| Ficelles ordinaires | 3 fr. |

A compter du 1^{er} Février 1958 :

| | |
|---|--------|
| Petits pains de 55 à 80 grammes suivant qualité | 2,70 |
| Pain croissant à l'huile | 6 fr. |
| Poupons seignes complets | 6,35 |
| Ficelles viennoises | 4,70 |
| Flûtes viennoises 200 grs | 6 fr. |
| Pain de gruau 300 grs | 6,35 |
| Ficelles gruau | 3,75 |
| Pain de mie, le kg. pâte | 16 fr. |

Heures de nuit :

de 22 heures à 2 heures du matin : 73 fr. de l'heure.
de 2 heures à 4 heures du matin : 55 fr. de l'heure.
(à dater du 1^{er} janvier 1958).

Primes de transport : 260 fr. par semaine à tous les ouvriers boulangers (apprentis et manœuvres exclus).

Indemnité journalière pour frais professionnels spéciaux à la boulangerie :

(ancienne prime de panier) 147,50

Partage du salaire en équipe :

| | |
|-------------------------|----------|
| — le brigadier | 9 points |
| — l'ouvrier | 8 » |
| — le demi-ouvrier | 7 » |

Avantages en nature :

pour le personnel de fabrication : 1 kg. de pain par 100 kg. de farine pétrie.

B) APPRENTIS :
(avec contrat d'apprentissage)

| | Salaires mensuels | |
|--------------------------|-------------------|-----------|
| | 40 heures | 48 heures |
| <i>Première année :</i> | | |
| Premier semestre | 8.214 | 9.857 |
| Deuxième semestre | 10.952 | 13.143 |
| <i>Deuxième année :</i> | | |
| Premier semestre | 13.690 | 16.428 |
| Deuxième semestre | 16.428 | 19.714 |
| <i>Troisième année :</i> | | |
| Premier semestre | 19.166 | 23.000 |
| Deuxième semestre | 21.904 | 26.286 |

C) JEUNES GENS MANŒUVRES
(sans contrat)

Salaires mensuels (basés sur 173 h. 33).

| | |
|---------------------------|------------|
| de 14 à 15 ans | 11.795 fr. |
| de 15 à 16 ans | 14.154 fr. |
| de 16 à 17 ans | 16.513 fr. |
| de 17 à 18 ans | 18.872 fr. |
| au-dessus de 18 ans | 23.590 fr. |

D) VENDEUSES

Salaires basés sur 173 h. 33 par mois.

(Semaine : 45 heures de présence pour 40 heures de travail).

| <i>Au-dessus de 18 ans :</i> | <i>par mois</i> |
|--|-----------------|
| a) vendeuses ayant moins d'un an de pratique professionnelle | 23.590 fr. |
| b) vendeuse ayant de 1 à 3 ans de pratique professionnelle | 25.360 fr. |
| c) vendeuse ayant plus de 3 ans de pratique professionnelle | 27.130 fr. |

Au-dessous de 18 ans :

Mêmes tarifs que pour les jeunes « manœuvres ».

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasques. - Déclarations fiscales annuelles.

I. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR.

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale;

Les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan. Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des

actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc...

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée, en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

**II. — REVENUS DE VALEURS
& CAPITAUX MOBILIERS.**

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III. — TRAITEMENTS & SALAIRES

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, et à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal, dans son audience du 11 février 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

S. L., né le 13 avril 1932, à Dieuze (Moselle), de nationalité française, pensionné militaire, demeurant à Marseille, détenu, condamné à huit mois de prison pour vols.

A. A. A., né le 8 mai 1934, à Montmartin-sur-Mer (Manche), de nationalité française, pensionné militaire, demeurant à Marseille, actuellement détenu, condamné à quatre mois de prison (avec sursis) pour complicité de vols.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Port.

Le 18 février, dans la matinée, deux sous-marins de la Marine de guerre des U.S.A. se sont amarrés au Quai des États-Unis : le « U.S. Cobbler », commandé par le lieutenant-commander L.G. Yeich, et le « U.S. Picula », par le lieutenant-commander A.K. Reuschler.

Dès l'arrivée des deux unités, leurs officiers supérieurs se sont rendus au Palais où ils ont apposé leur signature sur les Registres de la Famille Princière et ont été reçus ensuite au Ministère d'État par S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et par M. Raoul Biancheri, Consul Général.

Ils furent également accueillis à la Présidence du Conseil National par M. Joseph Simon, Président, et à la Mairie par MM. Robert Boisson, Maire et Paul Choinière, conseiller communal.

Opéra de Monte-Carlo.

Les 16 et 18 février, M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, présentait, Salle Garnier, un plateau d'une rare homogénéité, pour l'interprétation d'un « Lohengrin » dans la tradition de Bayreuth.

Comme à l'accoutumée, mais d'une façon plus manifeste encore, les Chœurs et l'Orchestre placés respectivement sous la direction d'Albert Locatelli et du Maître Ferdinand Leitner, contribuent, avec un sens quasi religieux de l'art musical, au beau succès des chanteurs allemands qui avaient nom Hans Hopf (Lohengrin), Annelies Kupper (Elsa de Brabant), Astrid Varnay (Ortrude), Gottlob Frick (Henri de Germanie), Wilhelm Schirp (Frédéric de Telramund) et Harald Proeglhoeff (le héraut).

Le drame légendaire se déroula dans l'atmosphère féerique, voulue par l'auteur, et que les décors de Georges Reinhard avaient restituée avec bonheur.

Société de Conférences.

Mozart, Saint-Saëns, Yéhudi Menuhin, Jean-Michel Damase, Jeannine Fournier furent évoqués, tour à tour, dans cette galerie des enfants prodiges que Bernard Gavoty présentait au public de la Société de Conférences, avant de raconter la merveilleuse histoire du jeune chef Roberto Benzi.

Mais si Roberto Benzi fut le principal personnage de l'exposé, c'est en vérité le « métier » de chef d'orchestre que Bernard Gavoty a révélé au public, révélé sous tous ses aspects, avec ses grandeurs et ses difficultés.

* * *

Le 15 février, au Théâtre des Beaux-Arts, M. Paul-Henri Jaccard, directeur de l'Association des Intérêts de la Ville de Lausanne et président de la Fédération Internationale de Centres Touristiques a présenté deux films en couleurs sur « Le Léman et ses rives », images pittoresques de paysages célébrés par les plus grands artistes.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 novembre 1957,

Entre le sieur CARENZO Séraphin, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond,

Et la dame Judith VALERI, épouse CARENZO, résidant actuellement chez sa mère, 1, boulevard Stalingrad, Beausoleil,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Valeri, faute de « comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux Carens-Valeri aux torts exclusifs de la femme et au profit du « mari et ce, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 19 février 1958.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 novembre 1957,

Entre la dame Éléonore MINCIARONI, épouse du sieur SECCATORE, aide-soignante à l'Hôpital de Monaco, demeurant 33, avenue Hector Otto, à Monaco, assistée judiciaire,

Et le sieur Henri SECCATORE, chauffeur mécanicien, résidant actuellement, 47, rue des Volontaires, Paris (XV^e),

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Seccatore,

« Prononce le divorce entre les époux Seccatore-Minciaroni, aux torts exclusifs du mari et au profit « de la femme, ce avec toutes conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 19 février 1958.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Settimo, notaire à Monaco, le 8 février 1958, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » dont le siège social est à Monaco 7, place d'Armes, a cédé à la société anonyme dite « SOCIÉTÉ DE MACHINES OUTILS DE MONACO » en abrégé « S.M.O.M. » en formation, représentée par Monsieur Henri Narcisse GALABERT, Importateur de machines outils, demeurant à Cannes, 46, rue Félix Faure, le droit pour le temps qui en reste à courir à compter du jour de l'acte au bail d'un local à usage d'entrepôt comprenant une grande pièce formant rez-de-chaussée sur la rue de Millo portant le numéro 8 et deuxième sous-sol par rapport à l'immeuble, 7, place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 février 1958.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE L'HOTEL BRISTOL

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « HOTEL BRISTOL », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 21 mars 1958, à 10 h. 30, au siège social 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice du 1^{er} octobre 1956 au 30 septembre 1957;
- 2^o — Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3^o — Approbation des comptes dudit exercice, quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- 4^o — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o — Fixation des honoraires des commissaires aux comptes et nomination de deux commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices;

6^o — Renouvellement du mandat des administrateurs pour une nouvelle période de six années;

7^o — Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente assemblée, sont priés de bien vouloir déposer au siège social 8 jours avant la tenue de ladite assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt, dans un établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le tirage de la propagande publicitaire de la « POPELINE D'ALSACE VÉRITABLE qui a eu lieu le 27 novembre 1957 dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné dans l'ordre les numéros « suivants :

4.501 - 768 - 1.105 - 5.400 - 1.999 - 1.865 - 2.386 - 5.119
 249 - 900 - 3.010 - 4.041 - 4.922 - 6.900 - 1.895 - 5.456
 46 - 182 - 3.086 - 2.089 - 1.577 - 2.431 - 4.317 - 5.296
 598 - 866 - 5.165 - 3.357 - 2.220 - 3.508 - 2.777 - 4.753
 31 - 229 - 1.307 - 5.399 - 4.324 - 2.899 - 1.941 - 4.157
 989 - 381 - 5.288 - 4.442 - 3.695 - 1.205 - 2.229 - 1.390
 895 - 63 - 1.433 - 4.531 - 5.438 - 4.612 - 5.388 - 4.924
 1.333 - 651 - 5.314 - 1.237 - 1.839 - 3.272 - 2.442 - 4.985
 722 - 82 - 2.305 - 1.280 - 5.157 - 5.368 - 4.705 - 3.383
 2.969 - 270 - 4.108 - 4.477 - 4.825 - 5.294 - 3.117 - 4.143
 1.750 - 191 - 1.473 - 2.046 - 1.343 - 4.357 - 5.403 - 5.171
 5.182 - 692 - 1.712 - 1.544 - 4.271 - 3.592 - 2.842 - 3.902
 814 - 624 - 1.863 - 4.294.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ ANONYME DE NÉGOCE ”

en abrégé « SAM-NÉGOCE »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE NÉGOCE », en abrégé « SAM-NÉGOCE », au capital de 5.000.000 de francs et siège social « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, établis en brevet, par le notaire soussigné, les 26 juillet et 15 novembre 1957,

et déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 3 février 1958.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 3 février 1958.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 5 février 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 20 février 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 février 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ MÉDITERRANÉE PLASTIC ”

en abrégé « MÉPLAST »

Société anonyme monégasque au capital de 8.000.000 de francs

Siège social à Monaco : Immeuble « Hercule »,

Quartier de Fontvieille, rue de l'Industrie.

Le 14 février 1958, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « MÉDITERRANÉE PLASTIC » en abrégé « MEPLAST », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 17 avril 1957.

2^o D'un acte reçu par ledit M^e Aureglia le 3 février 1958, contenant dépôt au rang des minutes de deux Arrêtés Ministériels de renouvellement d'autorisation.

3^o Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 février 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

4^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 4 février 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 24 février 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Renouvellement de Gérance Libre

Par acte sous seing privé du 23 janvier 1958, la Société anonyme française des PÉTROLES SHELL-BERRE, titulaire de licence monégasque, a renouvelé à M. SGARBI Erio, le contrat de gérance du 17 janvier 1957 pour le poste de distribution de carburants, boulevard Charles III. Cette gérance, qui a pris fin le 31 décembre 1957, a été renouvelée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1958.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque pour l'Exploitation Forestière, l'Exportation et l'Importation de Produits Forestiers

en abrégé : « PROFOR »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte.

Le 24 février 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE POUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE, L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE PRODUITS FORESTIERS », établis suivant acte reçu en brevet le 6 novembre 1957, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 21 janvier 1958;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 11 février 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue le 12 février 1958 au siège social, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 24 février 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco. S. A. — 1958.